

République française

Département de l'Aude

COMMUNE D'ANTUGNAC

Séance du 06 décembre 2022

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 29/11/2022 <i>L'an deux mille vingt-deux et le six décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe COMTE</i>
Présents : 9	Présents : Patrice BOUSQUET, Philippe COMTE, Florence FROU, Béatrice GAMBUS, Christophe SALVAT, Ferdinand HUGEL, Vera BLAGEVA, Aurore HUGEL, Carole VERGÉ
Votants: 10	
Pour: 10	Représentés: Didier SACCO par Carole VERGÉ
Contre: 0	Excusés:
Abstentions: 0	Absents:
	Secrétaire de séance: Ferdinand HUGEL

Objet: Dissolution du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Aude - DE_2022_44

Le Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Aude regroupe les communes de ANTUGNAC, COUIZA, COUSTAUSSA et MONTAZELS et exerce uniquement la compétence traitement de l'assainissement collectif.

A ce titre le syndicat a financé et exploite la station d'épuration intercommunale située sur le territoire de la commune de Couiza.

Toutes les communes sont reliées à la STEP à l'exception de la commune d'ANTUGNAC dont le traitement est assuré directement par ses propres moyens et dont le système d'assainissement collectif n'a jamais été relié à la STEP.

Le syndicat et les communes de COUIZA, COUSTAUSSA et MONTAZELS ont délibéré pour manifester leur intérêt à adhérer au SIVOM des Eaux du Limouxin à compter du 1er janvier 2023 et à lui transférer la compétence traitement des eaux usées de l'assainissement collectif.

La commune d'ANTUGNAC a manifesté son intérêt de quitter le syndicat par une délibération du 19 Octobre 2018 qui n'a pas été suivi d'effet.

Ce mouvement de rationalisation de la carte territoriale en matière d'eau potable et d'assainissement collectif est dicté par la volonté des communes appartenant à la Communauté de communes du limouxin d'anticiper le transfert de ces compétences rendu obligatoire par la loi Notre, modifiée par la loi 3DS, au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Le Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Aude n'a donc plus vocation à exister sa compétence devant être reprise par le SIVOM des Eaux du Limouxin et doit être dissous avant l'adhésion des communes de COUIZA, COUSTAUSSA et MONTAZELS à ce dernier.

L'article L. 5212-33 du CGCT applicable aux syndicats intercommunaux précise que :

PREFECTURE DE L'AUDE
Date de réception de l'AR: 07/12/2022
011-211100102-20221206-DE_2022_44-DE

« Le syndicat est dissous :

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. »

Il convient donc que les 4 communes adhérentes délibèrent dans les mêmes termes pour solliciter de Monsieur le Préfet qu'il acte la dissolution du syndicat.

Il est précisé que la compétence traitement des eaux usées sera transférée au SIVOM des Eaux du Limouxin à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les communes de COUIZA, COUSTAUSSA et MONTAZELS et que la commune d'ANTUGNAC récupèrera directement sa compétence traitement des eaux usées.

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat a donc vocation à être récupéré par le SIVOM des Eaux du Limouxin à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- Approuver la dissolution du syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Aude à compter du 31 décembre 2022 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires pour exécuter cette délibération et notamment de solliciter Monsieur le Préfet pour acter de cette dissolution

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Philippe COMTE

Signé

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--